

Le 9 novembre 2016

PAR COURRIEL/SDÉ

M. Pierre Méthé, Dir. Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3986-2016 Hydro-Québec - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-2026

OBJET : Demande d'une audience publique

Cher Monsieur Méthé,

Le 1 novembre dernier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution déposait devant la Régie une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2017-2026. HQD y priait la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation.¹ Le 6 novembre 2016, le ROÉE envoyait une lettre à la Régie dans laquelle il s'opposait à ce que la demande d'HQD soit traitée par voix de consultation et demandait que la Régie exerce le pouvoir qui lui est accordé par l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (Loi) et convoque une audience publique.

Par la présente lettre, le RNCREQ manifeste son opposition à la demande d'HQD et appuie la demande du ROÉE pour des audiences publiques. De manière générale, le RNCREQ souscrit aux arguments et motifs énoncés par le ROÉE dans sa lettre du 6 novembre 2016, qu'il ne réitérera ici dans un souci d'efficacité. En complément de ces arguments et motifs, le RNCREQ souhaite attirer l'attention de la Régie sur les éléments suivants :

- L'instabilité du contexte actuel, jumelé à l'extrême variabilité des prévisions constatée durant la période couvrant les plus récents plans d'approvisionnement de HQD, nous invite à une grande vigilance et en conséquence, à ne pas écarter un examen approfondi du plan 2017-2026. En ce sens, le RNCREQ s'appuie sur le principe de précaution de la LDD
- Plusieurs sujets évoqués au cours des derniers dossiers tarifaires requièrent un

¹ R-3986-2016, Pièce B-0004, paragraphe 11.

examen approfondi et la l'approbation du plan d'approvisionnement est le cadre approprié pour le faire. Si la demande d'HQD ne fait pas l'objet d'audiences publiques, ces sujets ne recevront pas l'attention et l'analyse qu'ils requièrent. Ces sujets incluent :

- Les stratégies d'achat de court terme d'HQD, notamment les achats sous dispense effectués directement auprès d'HQP sans que d'autres fournisseurs ne soient contactés. Dans le dossier tarifaire R-3933-2015, la preuve présentée remettait en question le respect des conditions de la dispense. En accueillant une objection de la part d'HQD, la Régie avait indiqué qu'« il appartiendra à la formation du plan d'approvisionnement de déterminer si l'examen ou la revue de la procédure des achats de court terme doit être faite ou entreprise dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. »² Il s'agit donc d'un débat important qui ne peut se faire adéquatement sur dossier.
- Le développement par le Distributeur de l'approvisionnement auprès des clients (ACC), ou *demand response*, demeure lent et inefficace. L'étude du Plan d'approvisionnement est le forum approprié pour débattre des stratégies à retenir pour s'assurer que cette ressource sera disponible pour répondre à la croissance de la demande en puissance, compte tenu de son potentiel d'impacts positifs à l'égard de la réduction des coûts économiques et environnementaux reliés aux approvisionnements en électricité.

Le Distributeur justifie sa demande d'étudier son Plan d'approvisionnement sur dossier par « l'absence d'approvisionnement projeté nécessaire à l'équilibre offre-demande sur l'horizon du Plan ». Malgré le surplus d'énergie, le Plan identifie néanmoins des besoins importants en puissance, soit 1 650 MW (Tableau 7), avec des aléas de 1 900 MW sur un horizon de seulement 4 ans (Tableau 4). Le débat sur les stratégies à employer pour répondre à ses besoins croissants en puissance, entamé lors des audiences sur le dernier Plan d'approvisionnement, doit se poursuivre.

L'étude du Plan d'approvisionnement, qui n'a lieu qu'au trois ans, est l'occasion prévue par le Législateur pour réfléchir collectivement sur l'avenir de notre Distributeur. Accueillir la demande d'HQD de traiter la demande par voix de consultation réduirait indument la portée des débats en excluant des enjeux importants sur lesquels la Régie a rarement l'occasion de se pencher.

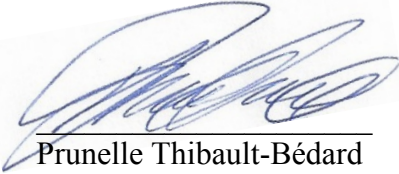
² R.3933-2015, Notes sténographiques du 15 décembre 2015, p. 130.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Pour ces motifs, nous prions la Régie de rejeter la demande d'HQD pour le traitement par consultation du présent dossier et de convoquer des audiences publiques en vertu du pouvoir qui lui est octroyé par l'article 25 de la Loi.

En vous priant d'accepter, Monsieur Méthé, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard